Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2025/0550(COD)

29.6.2026

AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818
(COM(2025)0550 – C10-0173/2025 – 2025/0550(COD))

Rapporteure pour avis: Mélissa Camara

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le programme «AgoraEU» constituera l'un des principaux instruments financiers de l'Union européenne pour la période 2028-2034 dans les domaines de la démocratie, des droits fondamentaux et de l'égalité. Il intervient à un moment marqué par un recul inquiétant de l'état de droit et par une remise en cause toujours plus importante des droits des femmes, des personnes LGBTIQ et des minorités dans plusieurs États membres.

Les valeurs consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (traité UE), à savoir la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, ne représentent pas uniquement des principes déclaratoires. Elles imposent des obligations concrètes aux institutions de l'Union et aux États membres. Les attaques répétées contre les droits en matière de sexualité et de procréation, la stigmatisation des personnes LGBTIQ, le recul des politiques d'égalité et le rétrécissement de l'espace civique témoignent d'une régression démocratique plus large qui affaiblit le projet européen dans son ensemble.

Dans ce contexte, les organisations de la société civile jouent un rôle de contrepoids essentiel. Elles soutiennent les victimes de discrimination et de violence, garantissent l'accès aux droits, engagent des poursuites stratégiques, contribuent au débat public et contrôlent le respect du droit de l'Union. Les organisations féministes, antiracistes et LGBTIQ se situent souvent en première ligne. Elles sont également de plus en plus visées par des pressions politiques, des campagnes de délégitimation, des restrictions juridiques et des réductions de financement.

L'avis souligne en outre l'importance de préserver et de consolider l'héritage des programmes existants, en particulier le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV) et son volet Daphné consacré à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et à la lutte contre celle-ci. Ces instruments ont joué un rôle crucial pour ce qui est de soutenir les organisations de la société civile, d'améliorer l'aide aux victimes et d'appuyer l'Union dans ses efforts pour prévenir et combattre la violence sexiste. L'intégration de ces instruments au sein d'AgoraEU doit dès lors assurer leur continuité, garantir des ressources suffisantes et traduire une volonté politique claire de poursuivre et d'intensifier la lutte contre la violence sexiste dans l'ensemble de l'Union.

Le financement de l'Union constitue par conséquent un levier décisif pour préserver l'espace civique et garantir la protection effective des droits fondamentaux. La consolidation des instruments existants dans le cadre d'AgoraEU ne doit en aucun cas conduire à une dilution des priorités en matière d'égalité et de droits fondamentaux. Une telle dilution reviendrait, de facto, à entériner l'érosion des droits fondamentaux au sein de l'Union.

Un programme cohérent et crédible doit ainsi:

- reconnaître explicitement l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris la pleine réalisation de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation, comme un objectif structurant;

- garantir des subventions de fonctionnement prévisibles et pluriannuelles pour assurer l'indépendance des organisations de la société civile;

- garantir l'accessibilité effective des acteurs de terrain aux financements, en particulier dans les environnements où l'espace civique est restreint;

- intégrer une approche intersectionnelle pour lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination.

La crédibilité de l'Union européenne sur la scène internationale dans le domaine des droits de l'homme dépend de sa capacité à défendre ces mêmes droits à l'intérieur de ses propres frontières. Elle ne peut pas promouvoir l'égalité et l'état de droit à l'extérieur tout en affaiblissant les instruments qui les protègent en interne.

AgoraEU doit dès lors être conçu comme un instrument de consolidation démocratique. Dans le contexte actuel, l'ambiguïté ne protège pas l'Union, elle l'expose. Affirmer clairement la défense de l'égalité et de l'espace civique est un impératif juridique, politique et démocratique.

AMENDEMENTS

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission de la culture et de l'éducation et à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne ***(TUE)***, «[l]'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes» (ci-après dénommées les «valeurs de l'Union»). Les valeurs de l'Union apparaissent également dans les droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la	(1) Aux termes de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (***traité UE***), «[l]'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes» (ci-après dénommées les «valeurs de l'Union»). Les valeurs de l'Union apparaissent également dans les droits, libertés et principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-

«charte»). Par ailleurs, l'article 3 du ***TUE*** charge l'Union de promouvoir la protection des droits de l'enfant. L'article 10 du ***TUE*** dispose en outre que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative, que les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen et que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. L'article 20 établit la citoyenneté de l'Union et énonce les droits importants dont bénéficient, entre autres, les citoyens de l'Union.

après dénommée la «charte») ***et les traités***. Par ailleurs, l'article 3 du ***traité UE*** charge l'Union de promouvoir la protection des droits de l'enfant. L'article 10 du ***traité UE*** dispose en outre que le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative, que les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen et que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. L'article 20 du ***traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)*** établit la citoyenneté de l'Union et énonce les droits importants dont bénéficient, entre autres, les citoyens de l'Union.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La culture et les médias, ainsi que la promotion et le respect des valeurs de l'Union, sont des éléments essentiels à une Union libre, équitable et diversifiée, caractérisée par l'inclusion ***et*** la cohésion. La participation et la mobilisation des citoyens, dans le respect des valeurs de l'Union, constituent la base de la vie démocratique de l'Union, et les médias jouent un rôle crucial dans la formation de l'opinion publique ainsi que dans la liberté des débats. Les œuvres audiovisuelles et toutes les autres formes d'expression culturelles et créatives, y compris le patrimoine culturel, sont essentielles à la diversité de l'Europe ***et*** à la résilience de la société ***ainsi qu'à*** la compréhension mutuelle entre les citoyens et communautés européens.	(2) La culture et les médias, ainsi que la promotion et le respect des valeurs de l'Union, sont des éléments essentiels à une Union libre, équitable et diversifiée, caractérisée par l'inclusion***,*** la cohésion ***et l'égalité des genres***. La participation et la mobilisation des citoyens, dans le respect des valeurs de l'Union, constituent la base de la vie démocratique de l'Union, et les médias jouent un rôle crucial dans la formation de l'opinion publique ***et des valeurs sociétales liées aux droits fondamentaux*** ainsi que dans la liberté des débats***. À cet égard, il est important de garantir et de renforcer la présence des femmes et leur représentation équilibrée dans les médias et le débat public, ainsi que d'intégrer pleinement les femmes et les filles, qui se heurtent encore à des obstacles les empêchant de participer sur un pied d'égalité à la vie démocratique, culturelle et médiatique***. Les œuvres audiovisuelles et toutes les autres formes d'expression culturelles et créatives, y

compris le patrimoine culturel, sont essentielles à la diversité de l'Europe***,*** à la résilience de la société***, à*** la compréhension mutuelle entre les citoyens et communautés européens***, ainsi qu'à la création d'occasions de faire progresser l'égalité des genres, la non-discrimination et les droits des femmes***.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Le programme «AgoraEU» (ci-après dénommé le «programme») contribuera grandement à la réalisation de ces objectifs, droits et valeurs.	(3) Le programme «AgoraEU» (ci-après dénommé le «programme») contribuera grandement à la réalisation de ces objectifs, droits et valeurs***, y compris en faisant progresser l'égalité des genres et les droits des femmes dans l'ensemble de ses volets***.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le programme devrait succéder au programme «Europe créative», établi par le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil[3], et au programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», établi par le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil[4]. Il devrait rationaliser diverses actions de financement en faveur de la liberté et du pluralisme des médias et lutter contre la désinformation pour favoriser la fourniture d'informations sur les affaires de l'Union. Les médias libres et pluralistes et la société civile figurent parmi les principaux garde-fous des systèmes démocratiques de l'Union, jouant un rôle crucial dans la	(4) Le programme devrait succéder au programme «Europe créative», établi par le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil[3], et au programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», établi par le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil[4]. Il devrait rationaliser diverses actions de financement en faveur de la liberté et du pluralisme des médias et lutter contre la désinformation pour favoriser la fourniture d'informations sur les affaires de l'Union. Les médias libres et pluralistes et la société civile figurent parmi les principaux garde-fous des systèmes démocratiques de l'Union, jouant un rôle crucial dans la

résilience démocratique, et il convient de les soutenir. Le programme devrait également soutenir les secteurs de la culture, de la création et des médias, exploiter le pouvoir de la culture et de la diversité culturelle, améliorer l'espace consacré à l'information et accompagner les efforts déployés par l'Union en vue de renforcer une société fondée sur les droits, inclusive, égalitaire et démocratique. Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le programme «AgoraEU»[5]. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés avec un coefficient déflateur fixe de 2 %.

résilience démocratique, et il convient de les soutenir. Le programme devrait également soutenir les secteurs de la culture, de la création et des médias, exploiter le pouvoir de la culture et de la diversité culturelle, améliorer l'espace consacré à l'information et accompagner les efforts déployés par l'Union en vue de renforcer une société fondée sur les droits, inclusive, égalitaire***, y compris du point de vue du genre,*** et démocratique***. Il devrait contribuer activement à faire progresser l'égalité des genres, notamment en éliminant les stéréotypes sexistes dans les contenus culturels, créatifs et médiatiques, en favorisant l'égalité des chances pour les femmes dans les secteurs de la culture et de la création, en diffusant des discours qui promeuvent l'égalité des genres et s'opposent à la désinformation fondée sur le genre, ainsi qu'en luttant contre la violence sexiste, tant en ligne que hors ligne. Les médias libres et pluralistes et la société civile figurent parmi les principaux garde-fous des systèmes démocratiques de l'Union et jouent un rôle crucial dans la résilience démocratique, c'est pourquoi ils devraient être soutenus. Il convient d'accorder une attention particulière aux organisations de défense des droits des femmes et aux organisations de terrain, compte tenu de leur rôle clé dans la promotion de l'égalité, dans la protection des droits et dans le renforcement de la résilience démocratique***. Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le programme «AgoraEU»[5]. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés avec un coefficient déflateur fixe de 2 %.

[3] Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013 (JO L 189 du

[3] Règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme «Europe créative» (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) nº 1295/2013 (JO L 189 du

28.5.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/818/oj).

[4] Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/692/oj).

[5] Le cas échéant, le soutien apporté par le programme accélérera ou stimulera les investissements en remédiant aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales, de manière proportionnée, en évitant les doubles emplois ou l'effet d'éviction et en encourageant le financement privé, et apportera une valeur ajoutée de l'Union.

28.5.2021, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/818/oj).

[4] Règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) nº 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) nº 390/2014 du Conseil (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/692/oj).

[5] Le cas échéant, le soutien apporté par le programme accélérera ou stimulera les investissements en remédiant aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales, de manière proportionnée, en évitant les doubles emplois ou l'effet d'éviction et en encourageant le financement privé, et apportera une valeur ajoutée de l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour être efficace, le programme devrait tenir compte de la nature particulière des différents domaines d'action et secteurs, des défis qui ***leurs*** sont propres, de leurs différents groupes cibles et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches ciblées.	(5) Pour être efficace, le programme devrait tenir compte de la nature particulière des différents domaines d'action et secteurs, des défis qui ***leur*** sont propres, de leurs différents groupes cibles et de leurs besoins spécifiques, en adoptant des approches ciblées***, y compris une approche d'intégration de la dimension de genre***.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(6) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré qu'il est nécessaire de concevoir un cadre financier pluriannuel plus flexible, ce qui vaut également pour ses programmes. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme «AgoraEU», le financement tiendra dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, tels qu'ils sont recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour la mise en œuvre.	(6) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré qu'il est nécessaire de concevoir un cadre financier pluriannuel plus flexible, ce qui vaut également pour ses programmes. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme «AgoraEU», le financement tiendra dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, tels qu'ils sont recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour la mise en œuvre. ***Le financement sera cloisonné pour fournir des dotations financières prévisibles et adéquates ciblant des domaines tels que la lutte contre la violence sexiste ou la promotion des droits des femmes et de l'égalité des genres, qui sont des piliers des sociétés démocratiques. Il sera également cloisonné pour soutenir les organisations de la société civile, notamment celles qui œuvrent à la promotion de l'égalité des genres et à la lutte contre la violence sexiste et la violence en ligne. La mise en œuvre du programme devrait également être guidée par les principes d'intégration de la dimension de genre, afin de veiller à ce que l'égalité des genres soit promue dans tous les volets et toutes les actions.***

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les secteurs de la culture et de la création sont toutefois fragmentés sur les plans national et linguistique au sein de l'Union. Ils sont par ailleurs confrontés à de multiples difficultés, telles que les atteintes à la liberté d'expression artistique,	(8) Les secteurs de la culture et de la création sont toutefois fragmentés sur les plans national et linguistique au sein de l'Union. Ils sont par ailleurs confrontés à de multiples difficultés, telles que les atteintes à la liberté d'expression artistique,

la précarité des conditions de travail, les transformations numériques marquées par la montée de l'intelligence artificielle et la nécessité de s'adapter au changement climatique. Le programme devrait aider les secteurs en question à surmonter ces difficultés, à exploiter pleinement leur potentiel et à se projeter résolument dans l'avenir, tout en garantissant la participation la plus large possible, y compris celle des acteurs locaux et régionaux, par différents canaux et formats.	la précarité des conditions de travail, les transformations numériques marquées par la montée de l'intelligence artificielle et la nécessité de s'adapter au changement climatique ***et de lutter contre les inégalités de genre structurelles***. Le programme devrait aider les secteurs en question à surmonter ces difficultés, à exploiter pleinement leur potentiel et à se projeter résolument dans l'avenir, tout en garantissant la participation la plus large possible, y compris celle des acteurs locaux et régionaux, par différents canaux et formats.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le patrimoine culturel de l'Europe est un héritage commun et inestimable qui doit faire face aux contraintes budgétaires, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, au changement climatique et aux conflits régionaux. Il est important de protéger et de préserver cet héritage, en y améliorant l'accès et en favorisant une identité européenne collective. La préservation numérique garantit en outre que les générations futures pourront tirer des enseignements de leur patrimoine culturel, l'apprécier et s'en inspirer.	(9) Le patrimoine culturel de l'Europe est un héritage commun et inestimable qui doit faire face aux contraintes budgétaires, aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine, au changement climatique et aux conflits régionaux. Il est important de protéger et de préserver cet héritage, en y améliorant l'accès et en favorisant une identité européenne collective ***qui repose sur les valeurs fondatrices de l'Union visées à l'article 2 du traité UE***. La préservation numérique garantit en outre que les générations futures pourront tirer des enseignements de leur patrimoine culturel, l'apprécier et s'en inspirer.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Les secteurs des médias européens occupent une position unique dans nos	(11) Les secteurs des médias européens occupent une position unique dans nos

démocraties, notre culture et nos économies. Ils englobent, entre autres, des contenus tels que des films, des séries, des jeux vidéo, des actualités et des informations, la réalité immersive et les contenus multimédias, ainsi que des services comprenant les représentations théâtrales, les émissions de télévision et de radio, les publications imprimées et en ligne, les publicités, les vidéos en ligne et les podcasts. La transformation numérique, et notamment la montée en puissance de l'intelligence artificielle, accélère la convergence des médias, modifie le comportement des consommateurs et perturbe les modèles d'entreprise et de recettes, ainsi que la gestion et l'exploitation de la propriété intellectuelle. L'Union devrait donc aider ses médias à prospérer, favoriser l'innovation et l'accès au financement, promouvoir l'enrichissement mutuel entre les secteurs de l'information, de l'audiovisuel et d'autres médias, et soutenir les collaborations entre différents types d'entités médiatiques dans l'ensemble de l'UE.	démocraties, notre culture et nos économies. Ils englobent, entre autres, des contenus tels que des films, des séries, des jeux vidéo, des actualités et des informations, la réalité immersive et les contenus multimédias, ainsi que des services comprenant les représentations théâtrales, les émissions de télévision et de radio, les publications imprimées et en ligne, les publicités, les vidéos en ligne et les podcasts. La transformation numérique, et notamment la montée en puissance de l'intelligence artificielle, accélère la convergence des médias, modifie le comportement des consommateurs et perturbe les modèles d'entreprise et de recettes, ainsi que la gestion et l'exploitation de la propriété intellectuelle. L'Union devrait donc aider ses médias à prospérer, favoriser l'innovation et l'accès au financement, promouvoir l'enrichissement mutuel entre les secteurs de l'information, de l'audiovisuel et d'autres médias, et soutenir les collaborations entre différents types d'entités médiatiques dans l'ensemble de l'UE***, tout en soutenant au travers de ces activités la promotion de valeurs fondées sur le refus de la discrimination et sur l'égalité. Cela peut également comprendre la promotion de l'entrepreneuriat féminin et de l'accès au financement, aux réseaux et aux opportunités économiques dans ce secteur.***

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Dans l'ensemble de l'Union, les médias d'information et les journalistes sont soumis à une pression de plus en plus importante, notamment du fait de l'essor des plateformes en ligne mondiales, de la modification des habitudes de	(13) Dans l'ensemble de l'Union, les médias d'information et les journalistes sont soumis à une pression de plus en plus importante, notamment du fait de l'essor des plateformes en ligne mondiales, de la modification des habitudes de

consommation et de la propagation croissante de la désinformation. Ces défis ont une incidence sur les recettes et la distribution de l'information, sapent la viabilité des médias d'information et la confiance que le public accorde à ces derniers et limitent l'accès des citoyens aux contenus journalistiques européens diversifiés et produits de manière professionnelle. L'Union devrait soutenir un écosystème d'information viable, indépendant et diversifié, protéger les journalistes menacés, promouvoir la liberté et le pluralisme des médias et renforcer l'intégrité de l'espace consacré à l'information, en favorisant des mesures et en consolidant la coopération visant à lutter contre la désinformation et à soutenir l'éducation numérique ainsi que l'éducation aux médias, y compris pour les jeunes.	consommation et de la propagation croissante de la désinformation. Ces défis ont une incidence sur les recettes et la distribution de l'information, sapent la viabilité des médias d'information et la confiance que le public accorde à ces derniers et limitent l'accès des citoyens aux contenus journalistiques européens diversifiés et produits de manière professionnelle. L'Union devrait soutenir un écosystème d'information viable, indépendant et diversifié, protéger les journalistes menacés, promouvoir la liberté et le pluralisme des médias et renforcer l'intégrité de l'espace consacré à l'information, en favorisant des mesures et en consolidant la coopération visant à lutter contre la désinformation***, y compris celle fondée sur le genre,*** et à soutenir l'éducation numérique ainsi que l'éducation aux médias, y compris pour les jeunes. ***Les actions menées dans les secteurs des médias et de la culture devraient promouvoir l'égalité des chances, la diversité et la représentation équilibrée des femmes et des hommes, notamment en luttant contre les stéréotypes sexistes.***

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) La protection et la promotion des droits fondamentaux contribuent à la construction d'une Union plus démocratique. La non-discrimination est un principe fondamental de l'Union, consacré à l'article 19 du ***TFUE*** et à l'article 21 de la charte. Œuvrer en faveur d'une société égalitaire, où la discrimination n'existe pas, permet d'exploiter le potentiel des individus dans toute leur diversité et de favoriser la croissance culturelle, économique et sociale. Cela permet	(15) La protection et la promotion des droits fondamentaux contribuent à la construction d'une Union plus démocratique. La non-discrimination est un principe fondamental de l'Union, consacré à l'article 19 du ***traité FUE*** et à l'article 21 de la charte. Œuvrer en faveur d'une société égalitaire, où la discrimination n'existe pas, permet d'exploiter le potentiel des individus dans toute leur diversité et de favoriser la croissance culturelle, économique et sociale. Cela permet

également de lutter contre les causes profondes et importantes de la violence à l'égard des groupes ***vulnérables***, qui constitue une attaque frontale contre l'égalité. Par conséquent, le programme devrait promouvoir des actions visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, à savoir la discrimination directe et indirecte, en accordant une attention particulière aux formes spécifiques de la discrimination structurelle et intersectionnelle, en vue de soutenir les cadres stratégiques pertinents de l'Union. Le programme devrait soutenir des actions visant à prévenir et à combattre toutes les formes de xénophobie et de racisme, l'antisémitisme et la haine antimusulmane, l'homophobie, la biphobie, la transphobie, l'interphobie, l'intolérance et la discrimination fondées sur l'identité de genre, l'intolérance à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms, ainsi que les discours de haine. Il devrait également permettre à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006[6], de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées.

[6] JO L 23 du 27.01.2010, p. 35-36

également de lutter contre les causes profondes et importantes de la violence à l'égard des groupes ***en situation de vulnérabilité***, qui constitue une attaque frontale contre l'égalité. Par conséquent, le programme devrait promouvoir des actions visant à lutter contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance, à savoir la discrimination directe et indirecte, en accordant une attention particulière aux formes spécifiques de la discrimination structurelle et intersectionnelle, en vue de soutenir les cadres stratégiques pertinents de l'Union. Le programme devrait soutenir***, dans l'ensemble de ses activités,*** des actions visant à prévenir et à combattre toutes les formes de xénophobie et de racisme, l'antisémitisme et la haine antimusulmane, l'homophobie, ***la lesbophobie,*** la biphobie, la transphobie, l'interphobie, l'intolérance et la discrimination fondées sur l'identité de genre ***et les caractéristiques sexuelles***, l'intolérance à l'égard des personnes appartenant à des minorités, y compris les Roms, ainsi que les discours de haine. Il devrait également permettre à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006[6], de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées. ***Le programme devrait par ailleurs garantir un dialogue structuré et continu avec les organisations de la société civile, notamment celles qui œuvrent en faveur de l'égalité des genres et les droits des personnes LGBTIQ.***

[6] JO L 23 du 27.01.2010, p. 35-36

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) L'égalité entre les hommes et les femmes est un droit fondamental et un objectif de l'Union, ***que le programme*** devrait ***soutenir***. Malgré ***les nombreux progrès accomplis, d'importants défis subsistent, imposant à l'Union de renforcer son*** engagement. ***Elle devra notamment œuvrer pour éradiquer*** la violence sexiste, ***assurer les*** normes de santé les plus élevées, ***y compris*** en matière de santé sexuelle et ***génésique, favoriser*** l'égalité de rémunération et ***de*** l'autonomisation économique, ***garantir*** l'équilibre entre vie professionnelle, vie privée et activités de soin, ***assurer*** l'égalité en matière d'emploi, de possibilités de carrière et de conditions de travail, ***offrir*** une éducation inclusive et de qualité, ***assurer*** la participation politique et l'égalité de représentation, ***établir*** des mécanismes institutionnels qui garantissent le respect des droits des femmes et lutter activement contre les stéréotypes sexistes et contre la discrimination intersectionnelle.	(17) L'égalité entre les hommes et les femmes est un droit fondamental et un objectif ***essentiel*** de l'Union***. La promotion de l'égalité des genres et l'intégration de la dimension de genre dans toutes ses activités sont donc au cœur des missions de cette dernière et constituent un moteur de la cohésion sociale***, ***et*** devrait, ***conformément à l'article 8 du traité FUE, être intégrée dans tous les volets du programme***. Malgré ***les progrès accomplis, les inégalités de genre structurelles persistantes, les stéréotypes sexistes, les disparités économiques et les reculs coordonnés hostiles à l'égard des droits des femmes et des personnes LGBTIQ exigent un*** engagement ***renforcé et soutenu au niveau de l'Union. La feuille de route pour les droits des femmes et la déclaration de principes pour une société égalitaire du point de vue du genre, adoptées par la Commission en 2025, doivent être mises en œuvre concrètement au moyen de politiques efficaces et d'un soutien financier suffisant***. ***Cela implique notamment d'œuvrer en faveur de l'éradication de*** la violence sexiste, ***tant en ligne que hors ligne, de la pleine jouissance des droits des femmes, de*** normes de santé les plus élevées, ***notamment*** en matière de santé sexuelle et ***procréative et droits connexes, y compris l'accès à un avortement sûr et légal, à des moyens de contraception abordables et modernes, ainsi que la promotion d'une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge. Cela implique également de soutenir*** l'égalité de rémunération et l'autonomisation économique, ***l'entrepreneuriat féminin et l'accès au financement ainsi que les entreprises dirigées par des femmes, de promouvoir*** l'équilibre entre vie professionnelle, vie privée et activités de soin, ***d'assurer***

l'égalité en matière d'emploi, de possibilités de carrière et de conditions de travail, ***d'offrir*** une éducation inclusive et de qualité, ***d'assurer*** la participation politique et l'égalité de représentation, ***d'établir*** des mécanismes institutionnels qui garantissent le respect des droits des femmes et ***de*** lutter activement contre les stéréotypes sexistes et contre la discrimination intersectionnelle.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Une attention particulière devrait être accordée aux femmes victimes de discriminations croisées, notamment les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes ayant le statut de réfugiée, les femmes ayant des origines raciales ou ethniques diverses, les femmes appartenant à des minorités religieuses et linguistiques, ainsi que les groupes LGBTIQ+.

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La violence sexiste et la violence exercée contre les femmes, les enfants, les jeunes et d'autres groupes à risque, tels que les personnes LGBTIQ ***et*** les personnes handicapées, constituent une violation grave des droits fondamentaux et persistent dans toute l'Union, dans tous les contextes sociaux et économiques. La violence à l'égard des femmes et des personnes appartenant à ***d'autres*** groupes à risque	(18) La violence sexiste et la violence exercée contre les femmes, les enfants, les jeunes et d'autres groupes à risque, tels que les personnes LGBTIQ***,*** les personnes handicapées ***et celle confrontée à des formes intersectionnelles de discrimination***, constituent une violation grave des droits fondamentaux ***ainsi que la plus répandue*** et persistent dans toute l'Union, dans tous les contextes sociaux et

constitue une violation des droits fondamentaux et une attaque frontale contre l'égalité. Par conséquent, la prévention et la lutte contre cette violence sont des impératifs sociétaux qui permettent de combattre ces discriminations ainsi que les effets de la violence, y compris sur la santé. En parallèle, garantir une société où la discrimination n'existe pas nous aidera à nous attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des groupes ***vulnérables***, ces phénomènes étant intrinsèquement liés. Par conséquent, le programme devrait poursuivre les efforts que l'Union déploie depuis longtemps pour prévenir et combattre la violence à tous les niveaux, ***ainsi que*** pour protéger et soutenir toutes les victimes directes et indirectes et les personnes ayant survécu à la violence, en s'appuyant sur les cinq générations consécutives du programme Daphné et de son volet spécialisé[9]. ***Le programme devrait favoriser la réalisation des objectifs de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, ainsi que la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant[10], qui protège les enfants contre toute forme de violence, tout en permettant à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui protège les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus.***

économiques. ***La prévention de ces violences et la lutte contre celles-ci nécessitent un soutien financier continu et structurel à long terme, doté de ressources suffisantes, en faveur des organisations et des services de défense des droits des femmes, y compris les organisations qui travaillent sur le terrain telles que les intervenants de première ligne dans tous les États membres qui possèdent l'expertise spécialisée nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes et aux manifestations de la violence sexiste.*** La violence à l'égard des femmes et des personnes appartenant à ***tous les*** groupes à risque constitue une violation des droits fondamentaux et une attaque frontale contre l'égalité. Par conséquent, la prévention et la lutte contre cette violence sont des impératifs sociétaux qui permettent de combattre ces discriminations ainsi que les effets de la violence, y compris sur la santé ***mentale et physique***. En parallèle, garantir une société où la discrimination n'existe pas nous aidera à nous attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des groupes ***en situation de vulnérabilité***, ces phénomènes étant intrinsèquement liés***. En outre, les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée à la violence sexiste en ligne, y compris à la cyberprédation, au cyberharcèlement, au partage d'images non consenti, aux hypertrucages et à l'incitation à la haine ou à la cyberintimidation, en particulier les jeunes filles. Ces risques ont des répercussions sur leur liberté d'expression, sur leur participation politique et sur leur santé mentale, et constituent dès lors une priorité spécifique du présent règlement***. Par conséquent, le programme devrait poursuivre ***et renforcer*** les efforts que l'Union déploie depuis longtemps pour prévenir et combattre la violence à tous les niveaux, ***et*** pour protéger et soutenir toutes les victimes directes et indirectes et les personnes ayant survécu à la violence, en s'appuyant sur les

cinq générations consécutives du programme Daphné et de son volet spécialisé[9].

[9] Trois générations consécutives du programme Daphné (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1; JO L 143 du 30.4.2004, p. 1; JO L 173 du 3.7.2007, p. 19–26), et les résultats des volets «Daphné» du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62–72) et du programme CERV (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1–20).

[9] Trois générations consécutives du programme Daphné (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1; JO L 143 du 30.4.2004, p. 1; JO L 173 du 3.7.2007, p. 19–26), et les résultats des volets «Daphné» du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62–72) et du programme CERV (JO L 156 du 5.5.2021, p. 1–20).

[10] C(2024) 2680 final (JO L, 2024/1238, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1238/oj).

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) Le programme devrait favoriser la réalisation des objectifs de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 11 mai 2011, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention, y compris contre les formes de violence en ligne et les menaces numériques émergentes, appuyer la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil[1 bis], ainsi que la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant[1 ter], qui protège les enfants contre toute forme de violence, tout en permettant à l'Union d'honorer l'engagement qu'elle a pris en tant que

partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, qui protège les personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus.

[1 bis] ***JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj.***

[1 ter] ***C(2024) 2680 final (JO L, 2024/1238, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1238/oj).***

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 ter) Au vu du nombre toujours alarmant de victimes de violences sexistes, il est important de poursuivre toutes ces activités, en dotant d'une enveloppe budgétaire distincte, protégée et non cessible les activités qui mettent en œuvre, dans le cadre du volet «Daphné», l'objectif spécifique consistant à prévenir et combattre toutes les formes de violence sexiste. Le programme devrait également accorder une attention particulière aux groupes marginalisés et aux femmes en situation de pauvreté, d'exclusion sociale, de précarité économique et de dépendance financière, car celles-ci sont exposées à un risque accru de violences sexistes et ont un accès limité à la protection et à la justice, et adopter une approche intersectionnelle.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 18 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 quater) Lors de la mise en œuvre du programme, la Commission devrait recourir à l'expertise, aux données, aux indicateurs et au soutien méthodologique élaborés par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) dans les domaines de l'égalité des genres et de la violence sexiste. Il convient d'encourager l'utilisation de ces ressources par les demandeurs et les bénéficiaires afin d'améliorer la comparabilité des données, de renforcer le suivi et l'évaluation et de soutenir des politiques scientifiquement fondées, y compris en ce qui concerne les formes de violence sexiste en ligne.

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'égalité de traitement, les États membres ont établi des organismes indépendants de promotion de l'égalité de traitement (ci-après dénommés «organismes de promotion de l'égalité»), qui jouent un rôle essentiel dans la promotion de l'égalité et l'exécution efficace de la législation sur l'égalité de traitement. En outre, le programme devrait soutenir le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), composé des organismes nationaux de promotion de l'égalité, comme le prévoient la directive (UE) 2024/1499 du Conseil[11] et la directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil[12], Equinet étant la seule entité qui assure la coordination des activités entre les organismes de promotion de l'égalité. Cette coordination est essentielle pour ***la bonne mise*** en œuvre de la législation de	(19) Conformément à l'acquis de l'Union en matière d'égalité de traitement, les États membres ont établi des organismes indépendants de promotion de l'égalité de traitement (ci-après dénommés «organismes de promotion de l'égalité»), qui jouent un rôle essentiel dans la promotion ***et le progrès*** de l'égalité***, y compris l'égalité des genres,*** et l'exécution efficace de la législation sur l'égalité de traitement. En outre, le programme devrait soutenir le réseau européen des organismes nationaux de promotion de l'égalité (Equinet), composé des organismes nationaux de promotion de l'égalité, comme le prévoient la directive (UE) 2024/1499 du Conseil[11] et la directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil[12], Equinet étant la seule entité qui assure la coordination des activités entre les organismes de promotion de l'égalité. Cette coordination est essentielle pour

l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans les États membres.	***mettre efficacement*** en œuvre la législation de l'Union en matière de lutte contre la discrimination***, notamment le droit de l'Union relatif à l'égalité des genres, veiller à l'égalité des chances pour les femmes dans toutes les sphères de la vie sociale, économique et politique, et combattre et prévenir la violence sexiste,*** dans les États membres.
[11] Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (JO L, 2024/1499, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1499/oj).	[11] Directive (UE) 2024/1499 du Conseil du 7 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans les domaines de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, de l'égalité de traitement entre les personnes en matière d'emploi et de travail sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle et de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de sécurité sociale ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, et modifiant les directives 2000/43/CE et 2004/113/CE (JO L, 2024/1499, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1499/oj).
[12] Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (JO L, 2024/1500, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1500/oj).	[12] Directive (UE) 2024/1500 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail, et modifiant les directives 2006/54/CE et 2010/41/UE (JO L, 2024/1500, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1500/oj).

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Encourager les citoyens à jouer un rôle plus actif dans la vie démocratique à l'échelle de l'Union renforcera la société civile européenne et favorisera l'émergence d'une identité européenne. Il convient par conséquent d'aider la société civile à promouvoir et à préserver les valeurs de l'Union, ainsi qu'à sensibiliser à celles-ci, et à donner son concours à la jouissance réelle des droits consacrés par le droit de l'Union. Lorsque les citoyens de l'Union participent à la vie démocratique de l'UE, ils contribuent ***à faire de*** la démocratie représentative ***une réalité***, principe sur lequel repose le fonctionnement de l'Union et qui concrétise la valeur de la démocratie consacrée à l'article 2 du ***TUE***.	(21) Encourager les citoyens à jouer un rôle plus actif dans la vie démocratique à l'échelle de l'Union renforcera la société civile européenne et favorisera l'émergence d'une identité européenne. Il convient par conséquent d'aider la société civile***, en particulier les organisations de défense des droits des femmes, les organisations antiracistes, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de défense des droits des personnes LGBTIQ, notamment celles dirigées par des femmes,*** à promouvoir et à préserver les valeurs de l'Union, ainsi qu'à sensibiliser à celles-ci, et à donner son concours à la jouissance réelle des droits consacrés par le droit de l'Union. Lorsque les citoyens de l'Union participent à la vie démocratique de l'Union, ils contribuent***, grâce à une approche ascendante, à renforcer*** la démocratie représentative ***dans la pratique***, principe sur lequel repose le fonctionnement de l'Union et qui concrétise la valeur de la démocratie consacrée à l'article 2 du ***traité UE***. ***En particulier, dans les États membres où l'espace dévolu à la société civile se rétrécit ou dans lesquels les organisations de la société civile sont confrontées à des restrictions juridiques, administratives ou financières, y compris les organisations de défense des droits des femmes, le programme devrait accorder la priorité au soutien visant à préserver leur indépendance et leur capacité opérationnelle et à assurer leur protection. Le programme devrait soutenir les initiatives qui favorisent une participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie démocratique, aux médias et à la société civile, y compris aux postes de direction.***

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Afin de rapprocher l'Union de ses citoyens et d'encourager la participation démocratique, il est nécessaire de mener toute une série d'actions et de déployer des efforts coordonnés. La citoyenneté européenne et l'identité européenne devraient être développées et promues en ***aidant*** les citoyens ***à mieux comprendre*** le processus d'élaboration des politiques et en valorisant l'engagement civique dans les actions de l'Union. Le travail de mémoire et une réflexion critique sur la mémoire historique de l'Europe sont nécessaires pour sensibiliser les citoyens à l'histoire commune, ainsi que pour établir les fondations d'un avenir commun et de valeurs partagées. Par ailleurs, le soutien aux organisations de la société civile aux échelons local, régional, national et transnational dans les domaines régis par le programme contribuera à accroître l'engagement des citoyens dans la société et, en fin de compte, leur participation active à la vie démocratique de l'Union. Parallèlement, soutenir des activités promouvant la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel, la diversité culturelle et linguistique, l'inclusion sociale et le respect de l'autre favorise le développement d'un sentiment d'appartenance à l'Union et d'une citoyenneté commune, fondée sur une identité européenne, sur la base d'une vision partagée de nos valeurs, de notre culture, de notre histoire et de notre patrimoine européens communs.	(22) Afin de rapprocher l'Union de ses citoyens et d'encourager la participation démocratique, il est nécessaire de mener toute une série d'actions et de déployer des efforts coordonnés. La citoyenneté européenne et l'identité européenne devraient être développées et promues en ***s'assurant que*** les citoyens ***comprennent*** le processus d'élaboration des politiques et en valorisant l'engagement civique dans les actions de l'Union. Le travail de mémoire et une réflexion critique sur la mémoire historique de l'Europe***, y compris sur la contribution des organisations de femmes et de personnes LGBTIQ aux progrès de la démocratie et des droits fondamentaux,*** sont nécessaires pour sensibiliser les citoyens à l'histoire commune, ainsi que pour établir les fondations d'un avenir commun et de valeurs partagées. Par ailleurs, le soutien aux organisations de la société civile aux échelons local, régional, national et transnational dans les domaines régis par le programme contribuera à accroître l'engagement des citoyens dans la société et, en fin de compte, leur participation active à la vie démocratique de l'Union. Parallèlement, soutenir des activités promouvant la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel, la diversité culturelle et linguistique, l'inclusion sociale et le respect de l'autre favorise le développement d'un sentiment ***inclusif*** d'appartenance à l'Union et d'une citoyenneté commune, fondée sur une identité européenne, sur la base d'une vision partagée de nos valeurs ***consacrées à l'article 2 du traité UE***, de notre culture, de notre histoire et de notre patrimoine européens communs.

Amendement 21

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les organisations de la société civile et d'autres acteurs de l'espace civique, tels que les organismes indépendants de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation, jouent un rôle essentiel en contribuant à la mise en œuvre des politiques, en encourageant la participation des citoyens, en veillant à ce que les institutions rendent des comptes et en favorisant le changement positif. Le programme devrait contribuer à garantir des ressources suffisantes et un environnement propice au fonctionnement indépendant, libre, sûr et efficace de ces acteurs. À cette fin, le financement de l'Union devrait compléter les efforts déployés au niveau national en les soutenant, en les protégeant, en donnant les moyens d'agir et en renforçant les capacités, comme le soulignent la résolution du Parlement européen du 19 avril 2018[13] ainsi que les conclusions du Conseil du 10 mars 2023[14] et du 7 mars 2025[15]. En outre, la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre efficace de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil[16] en promouvant une culture de l'expression d'opinions et un environnement favorable aux lanceurs d'alerte.	(23) Les organisations de la société civile et d'autres acteurs de l'espace civique, tels que les organismes indépendants de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation, jouent un rôle essentiel en contribuant à la mise en œuvre des politiques ***et au respect des droits fondamentaux***, en encourageant la participation des citoyens, en veillant à ce que les institutions rendent des comptes et en favorisant le changement positif***, notamment au moyen d'activités de plaidoyer, de contentieux stratégiques, de campagnes, d'actions de communication et d'autres activités de surveillance***. ***Vu qu'il importe de renforcer la participation des organisations de la société civile et compte tenu des difficultés administratives et financières spécifiques auxquelles elles sont confrontées, en particulier les plus petites d'entre elles,*** le programme devrait contribuer à garantir des ressources suffisantes et un environnement propice au fonctionnement indépendant, libre, sûr et efficace de ces acteurs***. Il devrait permettre d'apporter un soutien rapide aux initiatives locales innovantes et d'octroyer une aide financière à des tiers, tout en garantissant un contrôle transparent, équitable et participatif. Afin de garantir l'indépendance et la pérennité des organisations de la société civile, notamment celles qui œuvrent en faveur de l'égalité et des droits fondamentaux, y compris celles qui défendent les droits des femmes, le programme devrait assurer un soutien accessible et transparent en prévoyant l'octroi prévisible et pluriannuel de subventions de fonctionnement. Il convient que le financement et l'octroi de subventions garantissent une transparence et une responsabilité adéquates dans***

l'affectation et l'utilisation des fonds de l'Union, conformément aux principes de bonne gestion financière, de proportionnalité et de respect total des valeurs et des objectifs du programme. À cette fin, le financement de l'Union devrait compléter les efforts déployés au niveau national en les soutenant, en les protégeant, en donnant les moyens d'agir et en renforçant les capacités, comme le soulignent la résolution du Parlement européen du 19 avril 2018[13] ainsi que les conclusions du Conseil du 10 mars 2023[14] et du 7 mars 2025[15]. En outre, la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre efficace de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil[16] en promouvant une culture de l'expression d'opinions et un environnement favorable aux lanceurs d'alerte. ***Le programme devrait également soutenir les actions visant à prévenir et combattre les poursuites-bâillons, car celles-ci sont souvent utilisées pour intimider ou réduire au silence les défenseuses des droits humains et les organisations œuvrant en faveur de l'égalité des genres et des droits des femmes.***

[13] 2018/2619 (RSP) (JO C 390 du 18.11.2019, p. 117–119, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=oj:JOC_2019_390_R_0017).

[14] ST-7388/23, conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE; le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE.

[15] ST-6878/25, conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux.

[13] 2018/2619 (RSP) (JO C 390 du 18.11.2019, p. 117–119, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=oj:JOC_2019_390_R_0017).

[14] ST-7388/23, conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE; le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE.

[15] ST-6878/25, conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE: des financements pour promouvoir, protéger et faire respecter les droits fondamentaux.

[16] Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1937/oj).

[16] Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2019/1937/oj).

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Est soulignée l'importance d'octroyer et de garantir un financement dans le cadre du programme aux organisations de la société civile qui promeuvent l'égalité des genres, luttent contre la violence sexiste et défendent les droits des femmes, y compris la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que les droits des personnes LGBTIQ dans tous les États membres, notamment là où ces organisations subissent des pressions politiques, des restrictions juridiques, des réductions de financement ou des attaques. Toutes ces activités visent à promouvoir les valeurs fondamentales de l'Union et devront donc être soutenues dans toute l'Union, sans exception. Le programme devrait être accessible aux organisations de la société civile qui opèrent aux niveaux local, régional, national et transnational, y compris les organisations locales de la société civile œuvrant sur le terrain.

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(23 ter) Compte tenu des difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les régions peu étendues, y compris les régions ultrapériphériques, où les inégalités de genre peuvent être plus marquées, le programme devrait prévoir des appels à projets ciblés afin de prévenir la discrimination composée et de garantir un l'égalité d'accès aux fonds du programme.

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) À l'heure où les sociétés européennes sont confrontées à des défis qui touchent leurs démocraties, tels que la montée des extrémismes et de ***l'intolérance,*** la désinformation ***et*** la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger par des acteurs hostiles, il est essentiel que les valeurs de l'Union telles que le respect des droits fondamentaux, l'égalité et la démocratie continuent d'être activement cultivées, protégées, promues, appliquées et partagées entre les citoyens et les peuples, de sorte que ces valeurs restent au cœur du projet de l'Union. La détérioration de leur protection dans n'importe quel État membre peut avoir des effets préjudiciables sur l'Union ***toute entière***. Il est donc essentiel que le présent programme contribue à protéger les valeurs de l'Union, y compris le respect des droits fondamentaux, l'égalité et la démocratie.	(25) À l'heure où les sociétés européennes sont confrontées à des défis qui touchent leurs démocraties, tels que la montée des extrémismes***, de la discrimination, de la haine*** et de la désinformation***, qui concerne souvent les femmes et les filles de manière disproportionnée, ainsi que*** la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger par des acteurs hostiles, il est essentiel que les valeurs de l'Union telles que le respect des droits fondamentaux, l'égalité***, l'égalité des genres,*** et la démocratie continuent d'être activement cultivées, protégées, promues, appliquées et partagées entre les citoyens et les peuples, de sorte que ces valeurs restent au cœur du projet de l'Union. La détérioration de leur protection dans n'importe quel État membre peut avoir des effets préjudiciables sur l'Union ***et sur l'ensemble de ses citoyens***. Il est donc essentiel que le présent programme contribue à protéger les valeurs de l'Union, y compris le respect ***et le progrès*** des droits fondamentaux, l'égalité***, y compris l'égalité des genres,*** et la démocratie. ***Il y a lieu de s'attacher en particulier à contrer les campagnes coordonnées de la part des acteurs et des réseaux anti-droits ciblant***

l'égalité des genres, la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, les droits des personnes LGBTIQ, y compris les campagnes de désinformation et les tentatives pour faire reculer les droits fondamentaux établis. Ces attaques coordonnées touchent de manière disproportionnée les défenseuses des droits humains et de première ligne, les journalistes, les universitaires et les représentants élus, et visent à réduire au silence ou à intimider celles et ceux qui défendent l'égalité des genres et les droits fondamentaux. Il est ainsi vital de promouvoir l'égalité des droits, de lutter contre la discrimination et la violence sexistes, d'encourager une perspective de genre dans les politiques et les programmes, et d'améliorer la participation pleine, entière et véritable des femmes à la vie politique, économique et sociale, car cela est étroitement lié à la démocratie.

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Compte tenu des risques croissants liés aux aléas naturels, aux catastrophes climatiques et environnementales, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, à l'évolution des menaces pour la sécurité et à d'autres bouleversements, il est essentiel de renforcer la capacité de l'Union et des États membres à anticiper les crises, à s'y préparer et à y réagir. Le programme devrait donc soutenir l'éducation et la mobilisation des citoyens en matière de préparation aux crises, renforçant ainsi la résilience de la société.	(26) Compte tenu des risques croissants liés aux aléas naturels, aux catastrophes climatiques et environnementales, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, à l'évolution des menaces pour la sécurité et à d'autres bouleversements, il est essentiel de renforcer la capacité de l'Union et des États membres à anticiper les crises, à s'y préparer et à y réagir. Le programme devrait donc soutenir l'éducation et la mobilisation des citoyens en matière de préparation aux crises, renforçant ainsi la résilience de la société. ***Les mesures de préparation et de réaction aux crises soutenues au titre du programme devraient intégrer une approche***

intersectionnelle et sensible à la dimension de genre, étant entendu que les femmes, les filles et les personnes marginalisées, en particulier celles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, sont touchées de manière disproportionnée par les crises, notamment les catastrophes liées au climat, les conflits armés et les chocs économiques.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Par conséquent, le programme devrait également soutenir des actions visant à préserver et à renforcer la démocratie dans l'Union, à consolider la confiance du public envers la démocratie et les institutions démocratiques, à améliorer la préparation et la résilience démocratiques, à favoriser l'engagement, la participation et la sensibilisation des citoyens à l'histoire et aux valeurs communes, de manière à les aider à exercer leurs droits, y compris leurs droits électoraux, dans le plein respect des compétences des États membres en matière d'organisation des élections. Le programme devrait par ailleurs promouvoir l'esprit critique, la participation civique et la démocratie par l'éducation dans une ***démarcher*** déployée tout au long de la vie, de sorte que tous les citoyens aient les compétences nécessaires pour reconnaître les pratiques d'information, de manipulation, d'ingérence et de désinformation menées depuis l'étranger.	(27) Par conséquent, le programme devrait également soutenir des actions visant à préserver et à renforcer la démocratie dans l'Union, à consolider la confiance du public envers la démocratie et les institutions démocratiques, à améliorer la préparation et la résilience démocratiques, à favoriser l'engagement, la participation et la sensibilisation des citoyens à l'histoire et aux valeurs communes, de manière à les aider à exercer leurs droits, y compris leurs droits électoraux, dans le plein respect des compétences des États membres en matière d'organisation des élections. ***Il convient de veiller tout particulièrement à favoriser une représentation politique équilibrée entre les femmes et les hommes dans la vie publique et politique et à s'attaquer aux obstacles structurels qui empêchent les femmes, dont les jeunes femmes et celles qui appartiennent à des groupes présentant un risque plus élevé de discrimination ou d'exclusion, de participer pleinement aux processus démocratiques. Le programme devrait également soutenir les actions visant à lutter contre la violence sexiste, le harcèlement et l'abus en ligne à l'encontre des femmes qui bénéficient***

	d'une visibilité publique, telles que les responsables politiques, les journalistes et les défenseuses des droits humains, qui sont souvent la cible de violences, de discours haineux et de harcèlement en ligne, ce qui peut les pousser à se retirer du débat public et de l'engagement politique, avec pour conséquence l'affaiblissement des processus démocratiques. Le programme devrait par ailleurs promouvoir l'esprit critique, la participation civique et la démocratie par l'éducation dans une ***démarche*** déployée tout au long de la vie, de sorte que tous les citoyens aient les compétences nécessaires pour reconnaître les pratiques d'information, de manipulation, d'ingérence et de désinformation menées depuis l'étranger ***ainsi que le lien entre les discours qui attaquent l'égalité des genres et les politiques en la matière et l'ensemble des menaces pour la démocratie***.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) La Commission devrait veiller à la cohérence globale avec les objectifs de l'Union en matière d'égalité des genres, ainsi qu'à la complémentarité et aux synergies avec les activités des organes et organismes de l'Union, en particulier l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, et elle devrait prendre en compte les travaux menés par d'autres acteurs nationaux et internationaux dans les domaines couverts par le programme.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités.	(35) Le programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité des genres ***et d'intégration de la dimension de genre***, visés à l'article 33, paragraphe 2, point d) et point f), respectivement, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif aux financements de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité, tout en tenant compte de la portée et de la nature des activités et priorités. ***Dans ce contexte, la dimension de l'égalité des genres devrait être intégrée dans la conception, la mise en œuvre, le suivi, le compte rendu, l'évaluation et l'audit du cycle de financement, et il convient de veiller à ce qu'aucune des activités financées, directement ou indirectement, ne porte atteinte à l'égalité des genres. Une évaluation intermédiaire et une évaluation finale du programme devraient porter sur les incidences selon le genre afin d'apprécier dans quelle mesure il***

contribue à l'égalité des genres et s'il n'a pas d'effets négatifs involontaires dans ce domaine. L'intégration de l'égalité des genres dans tous les volets du programme, y compris «Culture» et «MÉDIA+», est essentielle à la cohérence de l'action de l'Union et à la mise en œuvre effective des valeurs de l'Union.

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) En tenant compte de la nature et de l'ampleur variables des activités des différents volets du programme, il est important que les données individuelles collectées par les bénéficiaires de projets soient ventilées par sexe/genre, s'il y a lieu. Il est également important de fournir des informations aux demandeurs sur la manière d'intégrer l'égalité des genres, y compris des informations sur l'utilisation d'outils d'intégration de la dimension de genre, tels que l'évaluation de l'impact selon le genre et des indicateurs mesurables pour évaluer les progrès vers l'égalité des genres, dont la participation des femmes et des groupes sous-représentés au financement du programme.

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, que les États membres ont la possibilité de mettre en place et qui devraient fournir des	(36) Le programme devrait également soutenir le rôle des bureaux du programme, que les États membres ont la possibilité de mettre en place et qui devraient fournir des

orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux du programme devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[25].

orientations et une assistance aux demandeurs en ce qui concerne les possibilités de financement et les collaborations transfrontières, contribuant ainsi à la visibilité et à la diffusion des actions de sensibilisation du programme conformément au règlement (UE) [XXX]* du Parlement européen et du Conseil [règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union]. Les bureaux du programme devraient exercer leurs fonctions de manière indépendante et sans ingérence des autorités publiques dans leur prise de décision, et ils ne devraient avoir aucune responsabilité concernant la gestion du programme[25]. ***Les bureaux du programme devraient veiller à l'accessibilité des informations pour les petites organisations de terrain dirigées par des femmes, y compris celles qui opèrent dans des zones reculées ou mal desservies.***

[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

[25] Afin de promouvoir le programme au niveau national, de fournir des informations pertinentes sur les différents types d'aide financière disponibles au titre de la politique de l'Union et d'aider les opérateurs à demander un appui au titre du programme, ce dernier soutient la création de bureaux dans les pays participants. Ces bureaux mènent leurs activités en vue d'améliorer la sensibilisation, la visibilité et la diffusion des résultats du programme conformément au règlement (UE, Euratom) 202X/XXXX, qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget, y compris les règles applicables à tous les programmes de l'Union en ce qui concerne les obligations d'information, de communication et de visibilité, et notamment les obligations incombant aux bénéficiaires et aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

Amendement 31

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le présent règlement établit le programme pour la période 2028-2034, succédant aux programmes établis par les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 pour la période 2021-2027. Il y a donc lieu d'abroger les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818,	(40) *(Ne concerne pas la version française.)*

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir l'égalité, la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société.	(1) Les objectifs généraux du programme sont de promouvoir la diversité et le patrimoine culturels et linguistiques, d'accroître la compétitivité des secteurs de la culture et de la création, en particulier les secteurs des médias et de l'audiovisuel, de préserver la liberté artistique et la liberté des médias, ainsi que de protéger et de promouvoir ***l'inclusion,*** l'égalité, ***l'égalité des genres, la diversité, la participation,*** la citoyenneté active, les droits et les valeurs consacrés dans les traités et dans la charte, renforçant ainsi la participation démocratique et la résilience de la société. ***Le programme vise à promouvoir les droits des femmes et l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des sociétés inclusives, ainsi qu'à lutter activement contre les stéréotypes sexistes et la discrimination structurelle. Il encourage également la participation effective des femmes dans toute leur diversité, des personnes LGBTIQ, des personnes en situation de handicap, des***

	personnes appartenant à des minorités et des groupes socialement marginalisés, notamment par l'accès au financement au titre du programme, et intègre une perspective intersectionnelle.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création («culture»);	I. contribue à la création culturelle, à la coopération, à la participation et à l'accessibilité transfrontières, ainsi qu'à la circulation transfrontière d'œuvres culturelles diverses, ***et promeut et respecte l'égalité des genres et la participation des femmes et des groupes marginalisés,*** tout en renforçant les dimensions sociale, économique et internationale des secteurs de la culture et de la création ***et en faisant progresser les valeurs fondatrices de l'Union*** («culture»);

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation («actualité»);	II. contribue à la mise en place d'un écosystème d'information libre, viable***, inclusif, sûr*** et diversifié à l'échelle de l'Union, notamment en soutenant la liberté et l'indépendance du journalisme et des médias d'information, en améliorant l'accès des citoyens aux informations fiables et en luttant contre la désinformation***, y compris la désinformation fondée sur le genre, tout en faisant pleinement progresser les valeurs fondatrices de l'Union, y compris l'égalité des genres*** («actualité»);

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I. contribue à protéger ***et*** à promouvoir les droits fondamentaux, l'égalité ***et*** la non-discrimination ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités, y compris la libre circulation des citoyens, ***et donne*** des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, citoyens et société civile»);	I. contribue à protéger***,*** à promouvoir ***et à faire progresser*** les droits fondamentaux, l'égalité, ***dont l'égalité des genres,*** la non-discrimination***,*** ainsi que les droits des citoyens de l'Union consacrés par les traités ***et la charte***, y compris la libre circulation des citoyens, ***en donnant*** des moyens d'action à la société civile («droits, égalité, ***égalité des genres,*** citoyens et société civile»);

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
II. contribue à la lutte contre la violence sexiste et contre la violence à l'égard des enfants et d'autres groupes exposés au risque de telles violences («Daphné»);	***supprimé***

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c – sous-point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III. contribue au renforcement de la participation ***démocratique*** et au respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»)***.***	III. contribue au renforcement de la participation ***et à l'engagement démocratiques, à la promotion de l'inclusivité et d'une représentation équilibrée du point de vue du genre*** et au respect de l'état de droit («participation démocratique et état de droit»)***;***

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le volet «Daphné»:
	I) contribue à la prévention et à la lutte contre toutes les formes de violence sexiste, y compris la violence en ligne, la violence contre les enfants et la violence contre d'autres groupes à risque, ainsi qu'à la protection et au soutien des victimes et des personnes ayant survécu aux violences «tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste»;

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles.	(3) En vue de maximiser son impact et de renforcer les synergies entre les volets visés au paragraphe 2, le programme soutient les activités transversales et horizontales contribuant à l'objectif général visé au paragraphe 1, notamment en développant des synergies entre les sphères culturelle, médiatique et civique et en promouvant la collaboration et l'innovation intersectorielles***, tout en conservant l'identité et l'autonomie distinctes de chacun des quatre volets***. ***L'objectif consistant à favoriser les synergies entre les objectifs d'AgoraEU ne saurait toutefois pas compromettre, désavantager ou limiter d'une autre manière la recevabilité ou l'évaluation des propositions de projets qui se concentrent exclusivement sur un objectif unique d'AgoraEU.***

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles;	a) favoriser la création, la coopération et les échanges transfrontières dans différents formats, notamment grâce à la mobilité des artistes et des professionnels de la culture et de la création, aux résidences artistiques, ainsi qu'aux partenariats entre des organisations de toutes tailles***, tout en luttant contre les inégalités de genre à cet égard***;

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel;	b) améliorer l'accès et la participation à la culture et au patrimoine culturel pour tous, notamment pour les jeunes, et renforcer la résilience et la cohésion sociales, en particulier l'équité intergénérationnelle, l'égalité et la diversité, grâce à l'engagement culturel***, tout en remédiant aux inégalités entre les genres dans le secteur culturel***;

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en	e) promouvoir l'élaboration de stratégies culturelles par la coopération et l'échange de bonnes pratiques au niveau de l'Union, et améliorer la base factuelle en

renforçant la collecte de données, ainsi que par l'analyse et par des actions pilotes;	renforçant la collecte de données***, y compris des données ventilées par sexe/genre***, ainsi que par l'analyse et par des actions pilotes;

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) promouvoir l'égalité des genres et la non-discrimination en utilisant la culture et les expressions culturelles comme outils de sensibilisation, de dialogue et de changement sociétal, en encourageant les secteurs de la culture et de la création à lutter contre les stéréotypes sexistes, les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et les discours de haine, et en soutenant l'inclusion et la représentation équitable des femmes et des groupes en situation de vulnérabilité dans l'ensemble des secteurs de la culture et de la création;

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à ***l'amélioration*** des conditions de travail des artistes et des professionnels de la culture et de la création.	L'objectif spécifique «culture» est réalisé dans le plein respect de la liberté artistique et de la diversité des expressions culturelles, et contribue à des conditions de travail ***équitables*** des artistes et des professionnels de la culture et de la création.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) créer des publics pour les œuvres audiovisuelles européennes, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de cinémas, de festivals et de campagnes de sensibilisation européens, et s'adresser en particulier aux jeunes Européens ***et aux*** communautés mal desservies;	c) créer des publics pour les œuvres audiovisuelles européennes, notamment par l'intermédiaire d'un réseau de cinémas, de festivals et de campagnes de sensibilisation européens, et s'adresser en particulier aux jeunes Européens***, aux femmes et aux filles, ainsi qu'aux*** communautés mal desservies;

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) favoriser le développement et la création de prototypes de jeux vidéo européens et de contenus immersifs, y compris par des tests de marché, par la promotion et la découvrabilité, des stratégies axées sur l'audience, ainsi qu'une distribution sur toutes les plateformes;	d) favoriser le développement et la création de prototypes de jeux vidéo européens***, en particulier de jeux vidéo promouvant l'égalité des genres,*** et de contenus immersifs, y compris par des tests de marché, par la promotion et la découvrabilité, des stratégies axées sur l'audience, ainsi qu'une distribution sur toutes les plateformes;

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) améliorer le développement des talents et faciliter l'accès au financement, les échanges interentreprises et la mise en réseau, l'adoption d'outils et de modèles commerciaux innovants et de stratégies multimédias d'exploitation de la propriété intellectuelle, notamment pour faire face aux évolutions créatives, commerciales et technologiques;	e) améliorer le développement des talents***, notamment par la promotion des femmes à des postes à responsabilité et de décision dans le secteur audiovisuel,*** et faciliter l'accès au financement, les échanges interentreprises et la mise en réseau, l'adoption d'outils et de modèles commerciaux innovants et de stratégies multimédias d'exploitation de la propriété intellectuelle, notamment pour faire face

aux évolutions créatives, commerciales et technologiques***, en prêtant une attention particulière à la promotion de l'égalité des genres, de l'entrepreneuriat des femmes et de leur accès aux débouchés commerciaux***;

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) encourager un environnement médiatique inclusif et sûr en promouvant l'égalité des genres, en luttant contre la violence en ligne et la désinformation fondée sur le genre, en s'attaquant aux stéréotypes sexistes dans les contenus médiatiques, et en encourageant la prise en compte des perspectives d'égalité des genres, l'autonomisation des femmes ainsi que la représentation des femmes et des groupes en situation de vulnérabilité dans les secteurs de l'audiovisuel et des jeux vidéo;

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) protéger les médias d'information ***et*** les journalistes, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des menaces, ainsi que surveiller et évaluer les risques pour la liberté et le pluralisme des médias dans le marché intérieur, réagir face à ces risques et promouvoir les normes journalistiques et éditoriales;	a) protéger les médias d'information***,*** les journalistes ***et les autres professionnels des médias***, en particulier lorsqu'ils sont confrontés à des menaces ***hors ligne et en ligne***, ***notamment le harcèlement, les discours de haine, le cyberharcèlement et l'intimidation, tout en accordant une attention particulière aux femmes journalistes, qui sont davantage exposées à la violence sexiste numérique*** ainsi que surveiller et évaluer les risques pour la liberté et le pluralisme des médias dans le

	marché intérieur, réagir face à ces risques***,*** ***afin de préserver l'intégrité du débat public et de soutenir les valeurs démocratiques,*** et promouvoir les normes journalistiques et éditoriales;

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) renforcer la coopération et promouvoir des mesures visant à surveiller et à préserver l'espace consacré à l'information en ligne, y compris la détection et la lutte contre la désinformation ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger, ce qui favorisera une plus grande résilience dans l'ensemble de l'Union;	d) renforcer la coopération et promouvoir des mesures visant à surveiller et à préserver l'espace consacré à l'information en ligne, y compris la détection et la lutte contre la désinformation***, dont la désinformation fondée sur le genre et les discours contre l'égalité des genres et hostiles aux femmes, aux personnes LGBTIQ et aux politiques en faveur de l'égalité,*** ainsi que la manipulation de l'information et l'ingérence menées depuis l'étranger, ce qui favorisera une plus grande résilience dans l'ensemble de l'Union;

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) promouvoir les activités d'éducation au numérique et aux médias afin de permettre aux citoyens, y compris aux jeunes, d'utiliser et de développer leur compréhension critique de l'écosystème de l'information;	e) promouvoir les activités d'éducation au numérique et aux médias***, notamment par des actions de sensibilisation aux stéréotypes sexistes préjudiciables, à la violence sexiste et au cyberharcèlement, ainsi qu'aux moyens de les reconnaître et de les combattre,*** afin de permettre aux citoyens, y compris aux jeunes, d'utiliser et de développer leur compréhension critique de l'écosystème de l'information***, et de saisir ses répercussions sur la participation***

	démocratique et la résilience démocratique;

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) promouvoir l'égalité, prévenir et combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ainsi que toutes les formes de racisme et d'intolérance;	a) promouvoir l'égalité, prévenir et combattre ***les inégalités structurelles et*** la discrimination fondée sur le sexe***, le genre***, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ***l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles*** ainsi que toutes les formes de racisme et d'intolérance***, dont la xénophobie, l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie, la transphobie et l'interphobie, et lutter contre la discrimination multiple et intersectionnelle***;

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration de la dimension de genre et l'autonomisation des femmes, protéger les droits des femmes et permettre à ces dernières d'en jouir pleinement;	b) promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration de la dimension de genre et l'autonomisation des femmes, protéger les droits des femmes et permettre à ces dernières d'en jouir pleinement***, y compris leur santé et leurs droits sexuels et génésiques***;

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

d) protéger et promouvoir les droits de l'enfant;	d) protéger et promouvoir les droits de l'enfant***, y compris en ligne***;

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 7 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) entretenir un espace civique dynamique en renforçant les capacités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des autres acteurs concernés qui œuvrent à tous les niveaux pour la protection***,*** la promotion ***et la sensibilisation*** des ***citoyens aux*** droits consacrés par le traité***, pour la promotion de la résilience démocratique, de la non-discrimination et de l'égalité de l'UE et, plus largement, pour les*** valeurs de l'Union, ***telles que le respect des droits fondamentaux***, l'état de droit ***et la démocratie, ainsi que pour la protection et la promotion du respect de la charte***, et en apportant un soutien financier à ces acteurs.	f) entretenir un espace civique dynamique en renforçant les capacités des organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des autres acteurs concernés***, en particulier les organisations de défense des droits des femmes, les organisations dirigées par des femmes et les organisations de terrain,*** qui œuvrent à tous les niveaux pour la protection ***et*** la promotion des droits consacrés par le traité ***et la charte***, ***et pour la protection des*** valeurs de l'Union, ***y compris la démocratie***, l'état de droit***, l'égalité, dont l'égalité des genres, et la non-discrimination***, et en apportant un soutien financier ***accessible, prévisible, durable et pluriannuel*** à ces acteurs.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Daphné	
Dans le cadre du volet «CERV+», l'objectif spécifique «Daphné» se concentre sur les priorités suivantes:	
a) prévenir, réagir et combattre, à tous les niveaux, toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles, la violence domestique et la violence à l'égard des enfants, des jeunes et des personnes âgées, des personnes LGBTIQ,	

des personnes handicapées et des autres groupes à risque;

b) protéger et aider toutes les victimes directes et indirectes ainsi que les personnes ayant survécu aux violences visées au point a);

c) favoriser la réalisation des objectifs de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'Union.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) protéger et promouvoir les droits liés à la citoyenneté de l'Union ainsi que la participation et l'engagement des citoyens dans la vie démocratique et civique de l'Union, et favoriser des sociétés ouvertes, résilientes, égalitaires, fondées sur les droits et reposant sur l'état de droit;	a) protéger et promouvoir les droits liés à la citoyenneté de l'Union ainsi que la participation et l'engagement des citoyens dans la vie démocratique et civique de l'Union, ***y compris par la participation sur un pied d'égalité des femmes à la vie politique et publique et leur représentation équilibrée dans celle-ci,*** et favoriser des sociétés ouvertes, résilientes, égalitaires ***du point de vue du genre et non discriminatoires***, fondées sur les droits et reposant sur l'état de droit;

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 9 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire, de sa mémoire et de sa diversité communes afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.	c) promouvoir l'éducation civique ainsi qu'une meilleure compréhension de l'Union, de son histoire, de sa mémoire et de sa diversité communes***, y compris grâce à la contribution des mouvements de défense des droits des femmes et de personnes LGBTIQ aux valeurs de***

l'Union, telles que la démocratie, les droits fondamentaux et l'égalité, afin de favoriser la compréhension et la tolérance mutuelles.

Amendement 59

Proposition de règlement
Chapitre IV bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	IV bis Volet «Daphné»

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 9 bis
	Volet «Daphné»
	Dans le cadre du volet «Daphné», l'objectif spécifique «Tolérance zéro à l'égard de la violence sexiste» se concentre sur les priorités suivantes:
	a) prévenir, réagir et combattre, à tous les niveaux, toutes les formes de violence sexiste, y compris les formes en ligne de harcèlement, de cyberprédation, d'exploitation sexuelle et de partage non consenti de contenu intime, qu'il soit authentique ou truqué numériquement, les formes économiques émergentes de violence numérique, la violence domestique, et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées, des personnes LGBTIQ, des personnes en situation de handicap et des autres groupes à risque;
	b) protéger et aider toutes les victimes directes et indirectes ainsi que les personnes ayant survécu aux violences

visées au point a), y compris les défenseuses des droits humains et les femmes engagées dans la vie publique prises pour cible en raison de leur genre, et, par l'intermédiaire du soutien apporté aux services d'aide et à d'autres organisations de terrain disposant d'une expertise spécialisée, fournir une assistance directe aux personnes ayant survécu à la violence et à la violence sexiste grâce à des services accessibles, sensibles à la dimension de genre et tenant compte des traumatismes;

c) favoriser la réalisation des objectifs de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'Union, et de la directive (UE) 2024/1385[1 bis], notamment grâce à des mesures en matière de prévention, de protection et de poursuites, et à des politiques coordonnées;

d) promouvoir des mesures de sensibilisation, d'éducation et de prévention visant à lutter contre toutes les formes de violence sexiste et les stéréotypes sexistes, notamment en ce qui concerne le rôle central du consentement dans les relations sexuelles et la violence de genre dans les environnements numériques;

e) encourager la collecte de données comparables, la recherche et l'échange de bonnes pratiques sur la violence sexiste, y compris sa dimension en ligne.

[1 bis] JO L, 2024/1385, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1385/oj.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;	a) la coopération et l'innovation intersectorielles dans les domaines culturel, médiatique et civique, ainsi que la protection de l'intégrité du discours public***, notamment contre la désinformation fondée sur le genre***, ce qui permettra d'améliorer la résilience démocratique, la préparation de la société et l'engagement culturel et civique;

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une utilisation responsable des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;	b) une utilisation responsable***, éthique, transparente et non discriminatoire*** des outils et technologies de contenu innovants, notamment l'intelligence artificielle, ***en veillant à ce que ces technologies non seulement ne reproduisent pas et n'amplifient pas les biais ou la discrimination fondés sur le genre, mais contribuent également à les combattre,*** ainsi que le développement des compétences et le renforcement des capacités grâce à des approches transsectorielles;

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes**.**	c) la mise en place d'actions visant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la législation et de la politique pertinentes de l'Union***, notamment le suivi de leur incidence sur l'égalité des genres et de leur alignement sur les valeurs de l'Union consacrées par les traités, la charte et les conventions internationales applicables en matière de droits de***

	l'homme, dans les domaines de la culture, des médias et de la société civile, y compris, le cas échéant, par la coopération entre les autorités nationales et les parties prenantes***;***

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des actions et des programmes intersectoriels visant à promouvoir et à faire progresser l'égalité des genres, les droits des femmes et l'intégration de la dimension de genre, notamment en luttant activement contre les stéréotypes sexistes et les discours s'opposant à l'égalité des genres, en recourant systématiquement à des évaluations de l'impact selon le genre, en collectant des données ventilées par sexe et en luttant contre les discriminations multiples et intersectionnelles;

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée.	Le financement des priorités et activités transversales et horizontales est déterminé par leur nature et leur portée. ***L'objectif consistant à favoriser les synergies entre les objectifs d'AgoraEU ne saurait toutefois pas compromettre, désavantager ou limiter d'une autre manière la recevabilité ou l'évaluation des propositions de projets qui se concentrent exclusivement sur un objectif unique d'AgoraEU.***

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Sur le montant de l'enveloppe financière définie au paragraphe 1, au moins 16 % sont alloués au soutien des activités visant à prévenir et à combattre à tous les niveaux toutes les formes de violence sexiste (volet «Daphné»);

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Sur le montant de l'enveloppe financière affecté au volet «CERV+», au moins 10 % sont alloués à des activités destinées à promouvoir l'égalité des genres, l'intégration de la dimension de genre et l'autonomisation des femmes, ainsi qu'à protéger et à promouvoir les droits des femmes et à permettre à ces dernières d'en jouir pleinement;

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Sur le montant de l'enveloppe financière affecté aux objectifs de l'article 7, de l'article 8 (volet «CERV+») et de l'article 9 (volet «Daphné»), au moins 60 % sont alloués au soutien des activités menées par les organisations de la société civile.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Modalités de financement
	1. Le programme prévoit d'accorder de manière prévisible et stable un financement aux organisations de la société civile qui participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application de la législation et de la politique de l'Union et qui sont principalement actives dans les domaines relevant des volets «CERV+» et «Daphné» visés aux articles 7, 8 et 9, y compris grâce à l'octroi de subventions de fonctionnement afin de garantir leur indépendance et leur durabilité, conformément à l'article 183, paragraphe 2, point b), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, tout en garantissant un contrôle transparent, équitable et participatif.
	2. Le programme prévoit la possibilité d'un soutien financier à des tiers, afin de garantir l'accessibilité des volets «CERV+» et «Daphné» pour les organisations de la société civile aux niveaux local, régional, national et transnational, y compris les organisations de la société civile locales actives sur le terrain.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les	1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les

institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent apporter des contributions financières ou non financières supplémentaires au programme. ***Ces contributions supplémentaires sont mises en œuvre conformément aux objectifs du programme, et notamment son engagement à améliorer l'égalité des genres et à appliquer l'intégration de la dimension de genre.*** Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, points a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.	2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. ***Leur utilisation est conforme aux valeurs de l'Union visées à l'article 2 du traité UE, dont l'égalité des genres et la non-discrimination.*** Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels

	ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.	2. Il est possible de mener, au titre du programme, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers (ci-après dénommés les «partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe»), pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union soit assurée. Ces procédures sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent mettre des ressources à la disposition du programme conformément à l'article 12 du présent règlement, ou les partenaires peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Dans les procédures d'attribution conjointes, les représentants des partenaires dans le cadre de la procédure d'attribution conjointe peuvent également être membres du comité d'évaluation***, qui promeut la parité des sexes,*** visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.	7. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants. ***La composition des comités d'évaluation respecte la parité des sexes.***

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les entités qui demandent un financement au titre du volet «Europe créative – Culture» du programme, qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Elles ne sont pas tenues de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité.	8. Les entités qui demandent un financement au titre du volet «Europe créative – Culture» du programme, qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérées comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien des activités au titre du programme. Elles ne sont pas tenues de présenter des documents additionnels pour démontrer cette capacité. ***L'évaluation de la capacité financière est effectuée de manière non discriminatoire et garantit l'égalité des chances pour les organisations dirigées par des femmes.***

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Types d'actions

	Les actions contribuant à la réalisation d'un objectif spécifique énoncé à l'article 3 peuvent se voir accorder un financement au titre du présent règlement. En particulier, les activités énumérées à l'annexe I sont éligibles à un financement.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.	1. Des critères d'éligibilité sont définis pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3***, dont l'égalité des genres et les autres priorités transversales énoncées à l'article 10***, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution relevant du programme.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les petites régions, telles que les régions ultrapériphériques, où les disparités en matière d'égalité des genres peuvent être plus importantes, peuvent bénéficier d'appels spécifiques afin d'éviter une double discrimination et de promouvoir l'égalité d'accès au programme.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.	Le programme est mis en œuvre au moyen de programmes de travail visés à l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509***. Les programmes de travail précisent comment les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement et les priorités transversales visées à son article 10, dont l'égalité des genres, sont mis en œuvre***. Les programmes de travail déterminent, le cas échéant, les activités et les montants connexes du soutien de l'Union à mettre en œuvre au moyen de l'instrument InvestEU au titre du FEC.

Amendement 79

Proposition de règlement
Annexe I (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE I
	ACTIVITÉS SOUTENUES PAR LE PROGRAMME
	L'objectif général et les objectifs spécifiques du programme énoncés à l'article 3 sont réalisés, notamment, en soutenant les activités suivantes:
	(1) sensibilisation, promotion et diffusion d'informations dans le cadre des domaines et des objectifs régis par le programme afin d'améliorer la connaissance des droits, des valeurs et des politiques connexes;
	(2) apprentissage mutuel et échange de bonnes pratiques entre les parties prenantes afin d'améliorer la connaissance et la compréhension mutuelle;
	(3) activités d'analyse et de suivi destinées à améliorer la compréhension de la situation dans les États membres et au niveau de l'Union dans les domaines régis par le programme ainsi qu'à améliorer la

mise en œuvre du droit, des politiques et des valeurs de l'Union dans les États membres, y compris la collecte de données et de statistiques; l'élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; des évaluations; des analyses d'impact; et l'élaboration et la publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique;

(4) formation des parties prenantes concernées afin d'améliorer la connaissance qu'elles ont des politiques et des droits dans les domaines régis par le programme;

(5) élaboration et maintenance des outils des technologies de l'information et de la communication;

(6) soutien aux organisations de la société civile et aux acteurs sans but lucratif actifs dans les domaines régis par le programme:

a) pour accroître leur capacité à réagir et à assurer un accès suffisant de tous les citoyens à leurs services et à leurs activités de conseil et de soutien;

b) pour mener des activités de sensibilisation afin de promouvoir les droits, en renforçant également ainsi la protection et la promotion des valeurs de l'Union et le respect de l'état de droit et en contribuant au dialogue démocratique, à la transparence et à la bonne gouvernance, y compris dans les cas de rétrécissement de l'espace dont dispose la société civile;

(7) sensibilisation accrue des citoyens, en particulier des jeunes, à la culture, au patrimoine culturel, à l'identité et à l'histoire de l'Europe, y compris en ce qui concerne les régimes totalitaires et autoritaires et d'autres épisodes marquants de l'histoire récente de l'Europe, de manière à renforcer la mémoire et l'engagement des citoyens

européens envers l'Union et à encourager la tolérance, la compréhension mutuelle, le dialogue interculturel et le respect de la diversité;

(8) réunion de citoyens de nationalités et de cultures différentes grâce à la mise en place d'activités de jumelages de villes et de projets de la société civile, permettant de créer les conditions propices à une démarche qui parte véritablement de la base et de favoriser l'engagement civique et démocratique;

(9) actions visant à encourager et à faciliter une participation active et inclusive à la construction d'une Union plus démocratique ainsi qu'à sensibiliser aux droits et aux valeurs en apportant un soutien aux organisations de la société civile;

(10) développement de la capacité des réseaux européens à promouvoir et à développer davantage le droit, les valeurs, les objectifs politiques et les stratégies de l'Union;

(11) financement des appuis techniques et organisationnels en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2019/788, ce qui renforcera l'exercice, par les citoyens, du droit de lancer et de soutenir des initiatives citoyennes européennes;

(12) amélioration de la connaissance du programme, renforcement de la diffusion et de la transférabilité des résultats de celui-ci, et amélioration de la sensibilisation, notamment par la mise en place et le soutien de points de contact du programme.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'elle a reçues, pour l'élaboration du projet d'avis, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Centre for reproductive rights End FGM European Network Equipop Forum européen des personnes handicapées (FEPH) European Lesbian Community (EL*C) European Parliamentary Forum for Sexual & Reproductive Rights (EPF) Forbidden Colours Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF) Organisation Intersex International Europe e.V. (OII Europe) RECLAIM Centre européen des droits des Roms (ERRC) The International Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender, Queer & Intersex (LGBTQI) Youth & Student Organisation (IGLYO) Transgender Europe (TGEU) Women Against Violence Europe Network (WAVE)
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement:

[1] Accord interinstitutionnel de 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818
Références	COM(2025)0550 – C10-0173/2025 – 2025/0550(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	CULT 23.10.2025 commission LI BE 23.10.2025
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 23.10.2025
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Mélissa Camara 27.1.2026
Examen en commission	24.3.2026 5.5.2026
Date de l'adoption	23.6.2026
Résultat du vote final	+: 28 –: 9 0: 0

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

28	+
PPE	Csaba Bogdán, Michalis Hadjipantela, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Eleonora Meleti, Mirosława Nykiel, Sirpa Pietikäinen, Giusi Princi, Michał Wawrykiewicz
PfE	Mélanie Disdier, Séverine Werbrouck
Renew	Abir Al-Sahlani, Valérie Devaux, Jana Toom, Lucia Yar
S&D	Sofie Eriksson, Lina Gálvez, Elisabeth Grossmann, Hana Jalloul Muro, Matjaž Nemec, Joanna Scheuring-Wielgus, Cecilia Strada, Marko Vešligaj
La Gauche	Hanna Gedin, Irene Montero, Carolina Morace
Verts/ALE	Mélissa Camara, Alexandra Geese, Benedetta Scuderi

9	-
ECR	Chiara Gemma, Bert-Jan Ruissen, Jessika van Leeuwen
ESN	Irmhild Boßdorf
NI	Judita Laššáková
PPE	Miriam Lexmann
PfE	Elisabeth Dieringer, Viktória Ferenc, Margarita de la Pisa Carrión

0	0

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention